

PROGRAMME À JOUR!

PACK DROIT DES PERSONNES

**L'intégralité de la
matière synthétisée en
20 Fiches de révision
+ 20 Cartes mentales**

**Par Raphaël Briguet-Lamarre
Chargé d'enseignement et Avocat de formation**



SOMMAIRE

Thème n°1 : Acquisition du statut de personne	3
Sous-thème n°1 : La personne physique	3
Fiche n°1 - La personnalité juridique : définition et conditions	3
I. Définition de la personnalité juridique	3
II. Présentation des conditions	3
A. Première condition : un être humain	3
B. Deuxième condition : un être humain né	3
C. Troisième condition : un être humain né vivant	4
D. Quatrième condition : un être humain né vivant et viable	4
III. Conditions non remplies : l'acte d'enfant sans vie	5
Fiche n°2 - La distinction entre les personnes et les choses (la « summa divisio »)	8
I. Présentation et explication de la « summa divisio »	8
A. Explication de la distinction	8
B. Intérêt de la distinction	8
C. Conséquences de la distinction	8
II. Remise en cause progressive de la « summa divisio »	9
A. Le cadavre	9
B. L'embryon et le fœtus	9
C. L'animal	13
D. Les robots	14
Sous-thème n°2 : La personne morale	16
Fiche n°3 - La personnalité morale	16
I. Définition	16
II. Diversité des personnes morales	16
III. Constitution et dissolution de la personnalité morale	17
A. La constitution de la personne morale	17
B. La dissolution de la personne morale	17
IV. Intérêts de la personne morale	17
Thème n°2 : Perte du statut de personne	20
Fiche n°4 - La mort biologique	20
I. Le constat du moment de la mort	20
II. Les effets de la mort	21
A. La déclaration de la mort à l'état civil	21
B. La transformation du cadavre en chose	21
C. La mort numérique	22
Fiche n°5 - La mort incertaine	24
I. L'absence	24
A. La présomption d'absence	24
B. La déclaration d'absence	25
II. La disparition	25
Fiche n°6 - La fin de la vie	27
I. Vocabulaire	27
A. Différence entre droit à mourir et liberté de mourir	27
B. Différence entre euthanasie active, euthanasie passive et suicide assisté	27
II. Les règles sur la fin de vie en droit européen	27
III. Les règles sur la fin de vie en droit français	28
A. L'arrêt des soins en cas d'acharnement thérapeutique	28
B. L'administration de soins afin de soulager la souffrance	29
Thème n°3 : Identification de la personne	32
Sous-thème n°3 : L'état des personnes	32

Fiche n°7 -	Présentation de l'état des personnes	32
I.	L'état des personnes : la nécessité de l'état civil	32
II.	Les principes d'indisponibilité et d'imprescriptibilité	32
Fiche n°8 -	Mutabilité de l'état des personnes : exceptions au principe d'indisponibilité et d'imprescriptibilité	34
A.	Le sexe	34
B.	La gestation pour autrui (GPA)	34
Sous-thème n°4 :	Les éléments d'identification	37
Fiche n°9 -	Le sexe	37
I.	Changement de sexe et transsexualisme	37
A.	Définitions	37
B.	Demandes de changement de sexe	37
C.	Les conséquences du changement de sexe	38
II.	Le sexe neutre : l'intersexualité	39
Fiche n°10 -	Le prénom	41
I.	Rôle du prénom	41
II.	L'attribution de prénom	41
III.	Le changement de prénom	41
Fiche n°11 -	Le nom de famille	44
I.	La détermination du nom de famille	44
II.	L'utilisation du nom de famille	45
Fiche n°12 -	Le domicile	49
I.	Définition et distinction avec des notions voisines	49
II.	Détermination du domicile	49
III.	Caractères du domicile	50
Thème n°4 :	Protection de la personne	53
Sous-thème n°1 :	Protetion générale	53
Fiche n°13 -	Le principe d'inviolabilité du corps humain	54
I.	Définition du principe	54
II.	Application du principe	54
Fiche n°14 -	Le principe d'indisponibilité et de non-patrimonialité du corps humain	57
I.	Définition des principes	57
II.	Application des principes : la maternité pour autrui	57
Fiche n°15 -	Le respect de la vie privée : valeur et contenu de la notion	60
I.	Les fondements du droit au respect de la vie privée	60
II.	Le contenu de la vie privée	60
A.	La notion de vie privée n'est pas définie par les textes	60
B.	Le critère de la distinction entre vie privée et vie publique	60
C.	Les déclinaisons de la vie privée	61
III.	La conciliation de la vie privée avec la liberté d'expression	62
Fiche n°16 -	Le respect de la vie privée : régime juridique	64
I.	La nécessité du consentement	64
II.	Les sanctions des atteintes au respect de la vie privée	65
Sous-thème n°2 :	Protection spéciale	67
Fiche n°17 -	Présentation générale des incapacités	67
Fiche n°18 -	La protection des mineurs	69
I.	L'incapacité générale d'exercice des mineurs	69
II.	La représentation du mineur	69
Fiche n°19 -	La protection des majeurs	72
I.	Les mesures judiciaires	72
II.	Les mesures conventionnelles : le mandat de protection futur	73
III.	L'habilitation familiale	73
Fiche n°20 -	Les sanctions des actes juridiques irréguliers conclus par l'incapable ou son représentant	74

Fiche n°13 - Le principe d'inviolabilité du corps humain

I. Définition du principe

Le **principe d'inviolabilité du corps humain** figure à *l'article 16-1 al 2 du Code civil* : « *Le corps humain est inviolable* ».

Ce principe n'interdit pas à une personne de porter atteinte à son corps (*ex. : suicide*) mais vise à **encadrer les atteintes matérielles** portées au corps humain **par un tiers**.

II. Application du principe

L'article 16-3 du Code civil prévoit ainsi deux conditions pour qu'un tiers puisse porter atteinte à l'intégrité corporelle, par un acte matériel, d'une personne :

> 1^{ère} condition : une finalité légitime

Deux finalités sont légitimes selon *l'article 16-3* :

- **La finalité médicale** permet de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne. Il faut alors que l'acte soit indispensable à la santé ou utile pour la personne (comme un diagnostic).
- **La finalité de l'intérêt thérapeutique d'autrui** permet de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne (comme un prélèvement d'organe en vue d'un don).

IMPORTANT

Le prélèvement d'organe est réglementé par le Code de la santé publique

D'une part, il ne peut être opéré **qu'en vue d'une greffe ayant un intérêt thérapeutique direct** pour le receveur (*CSP, art. 1231-1*).

D'autre part, il ne peut intervenir qu'entre proches. Depuis la *loi du 7 juillet 2011*, toute personne apportant « *la preuve d'un lien affectif d'au moins deux ans avec le receveur* » (*CSP, art. 1231-1*) peut se faire prélever un organe.

Enfin, le « *don croisé* » d'organe est autorisé : un donneur incompatible avec un receveur de son cercle donne un organe à un receveur d'un autre cercle avec lequel il est compatible (*CSP, art. 1231-1*).

- **La finalité de recherche scientifique** n'est pas visée par le Code civil mais par certains articles du CSP. Elle permet, à certaines conditions, de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne (ex : *CSP, art. L1121-2*).

> 2^{ème} condition : le consentement de la personne

Le consentement de la personne doit toujours être recueilli, sauf si l'état du patient rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir (*Cciv., art. 16-3*) c'est-à-dire lorsqu'il est **inconscient**.

De cette condition découlent plusieurs conséquences :

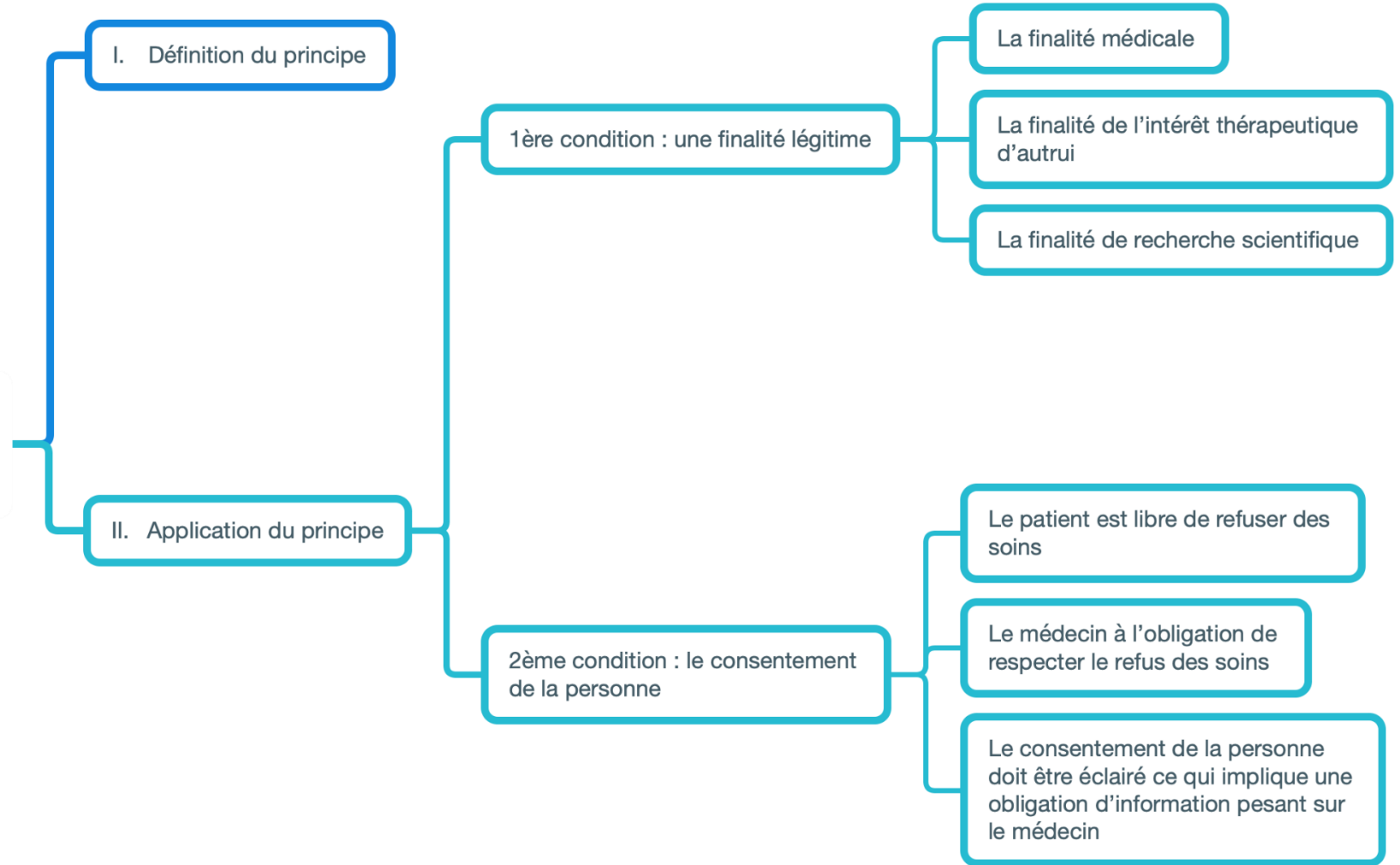
- Le patient est libre de refuser des soins : il n'a jamais l'obligation de « **minimiser son dommage** » lorsqu'il demande la réparation de son préjudice corporel au responsable de son préjudice (*Civ. 2^e, 19 mars 1997*).
- Le médecin à l'obligation de respecter le refus des soins (CSP, art. *L1111-4*). En principe, le médecin qui passe outre ce refus engage sa responsabilité. Le Conseil d'État a toutefois consacré une exception, s'agissant d'un médecin qui avait passé outre le **refus d'un témoin de Jéhovah de recevoir une transfusion sanguine** (*CE, 16 août 2002*).
- Le consentement de la personne doit être éclairé ce qui implique une **obligation d'information** pesant sur le médecin.

Il doit informer son patient de l'utilité de l'acte médical, de ses conséquences et de ses risques (*CSP, art. L.1111-2*). Cette information porte sur tous les **risques graves afférents aux investigations** et aux soins proposés même s'ils ne se réalisent que de manière exceptionnelle (*Civ., 1^{ère}, 7 oct. 1998*). À défaut, le médecin peut réparer le préjudice subi par le patient.

(!) En **droit pénal** le consentement ne permet pas les atteintes à l'intégrité corporelle : **le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif**.

Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme a toutefois consacré que le droit à l'épanouissement personnel protégé par *l'article 8 de la CEDH* impliquait le droit d'entretenir des relations sexuelles mêmes d'une nature physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne (*CEDH, 17 fév. 2005, KA et AD*).

Fiche n°13 - Le principe d'inviolabilité du corps humain



Cliquez sur les images pour télécharger les fiches de révision !

Pour toute question, vous pouvez nous écrire à : contact@aideauxtd.com

